

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

21 MAI 2024

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2024- 05-10**

du 21 mai 2024

**À l'encontre de la société VMA-VERGER
sur la commune de Pontcharra**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VMA-VERGER au sein de son établissement situé 145 Rue Antoine Emery, ZI du Pré Brun sur la commune de Pontcharra, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012334-0018 du 29 novembre 2012 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 mars 2024, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 22 février 2024 sur le site de la société VMA-VERGER situé sur la commune de Pontcharra ;

Considérant le courriel du 14 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société VMA-VERGER, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Pontcharra ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que la société VMA-VERGER ne respecte pas les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé relatif aux rétentions ;

Considérant que les eaux pluviales (et les eaux d'extinction en cas de sinistre) sont collectées dans un réseau de canalisations et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que le site de la société VMA-VERGER à Pontcharra ne dispose pas d'un moyen suffisant (bassin ou équivalent) de confinement des eaux d'extinction et des eaux pluviales en cas de sinistre ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VMA-VERGER de respecter les dispositions de l'article 11 des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société VMA-VERGER (SIREN : 920 801 867), dont le siège social se situe 69 route de Sablonnières - 38460 Soleymieu, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de différents types de déchets métalliques non-dangereux, sise 145 rue Antoine Emery, ZI du Pré Brun sur la commune de Pontcharra (38530), est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé relatif aux rétentions.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut, par ailleurs, faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VMA-VERGER et dont copie sera adressée au maire de Pontcharra.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

